



Québec, le 5 octobre 2023

Objet : Demande d'accès à l'information

Nous avons reçu, le 5 octobre 2023, votre demande d'accès à l'information.

Nous vous transmettrons une réponse suivant le délai de vingt (20) jours prévu à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1). Une réponse vous parviendra au plus tard le 25 octobre 2023.

Nous vous informons que le défaut de donner suite à votre demande au terme du délai de vingt (20) jours équivaut à un refus de vous donner accès aux documents. Ce défaut donne ouverture au recours en révision devant la Commission d'accès à l'information. À cette fin, vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions de recevoir, _____, nos salutations distinguées.

Stéphanie Parent
Responsable de l'accès aux documents

p. j. Avis de recours